



## **Règlement pour le droit de pêche à la journée – saison 2020.**

**Art. 1 -** Toute personne en action de pêche doit être en possession du permis de pêche de la Région Wallonne, du droit de pêche de la société pour la journée en cours (année calendrier) et de sa carte d'identité.

**Art. 2 -** La loi sur la pêche en Région Wallonne est d'application et complétée par le présent règlement.

**Art. 3 -** Toute personne en possession de la carte de pêche est supposée connaître ce règlement.

Toute infraction à ces réglementations entraînera des sanctions.

**Art. 4 -** Appâts & leurres :

Techniques de pêche dites sportives sont autorisées : **la mouche – nymphes – streamers.**

- uniquement des hameçons simples.
- la longueur des hameçons ne peut être supérieure à 2cm.
- l'ardillon des hameçons doit être absent ou écrasé.
- la pêche aux cyprinidés est autorisée aux seuls appâts suivants : fromage, orge, chanvre, croûton, maïs et blé.
- toute autre esche (asticot, fouillis, sang, verres de terre) est strictement interdite.
- toute autre pêche (cuillère, mort manié, leurres souples) est également interdite.

**Art. 5 -** **Carte à la journée.**

La cotisation est fixée à **15 €**.

- Elle est payable anticipativement dans la période 3<sup>ème</sup> samedi de mars au 31 décembre.
- La carte est délivrée après enregistrement du paiement aux différents points de vente.
- Les enfants âgés de 6 à 12 ans, accompagnés d'un adulte titulaire d'une carte de pêche, ont accès gratuitement au parcours.
- Une seule carte est admise par jour et par pêcheur.
- Il est recommandé d'être en possession d'une carte de pêche si l'on détient, à titre privé, en propriété ou en location, un parcours ou un tronçon de pêche inclus ou tenant à un parcours de l'a.s.b.l.

**Art. 6 -** **Ouverture et date.**

Les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche sont celles applicables par la législation en vigueur en Région Wallonne.

**Art. 7 -** **Prises – No-kill intégral.**

**Art. 8 -** La pêche du brochet est autorisée soit au streamer, soit au moyen d'un vif naturel mort pour autant que la taille de celui-ci soit d'au moins 12 cm, leurres sur hameçons simples.

**Art. 9 -** Tout poisson pris à l'hameçon sera sorti de l'eau au moyen d'une épuisette. Il est donc interdit de le soulever pendu ou de le catapulte sur la berge. Si le poisson doit être rendu à son milieu, il sera manipulé avec précaution et réoxygéné quelques instants en position de nage.

**Art. 10 -** Tout pêcheur se trouvant sur le parcours de l'association sera, en permanence muni de :

- une épuisette ;
- une pince à ardillons ;

**Art. 11 -** **Il est strictement interdit :**

- de pêcher dans les frayères piscicoles désignées par l'association. (panneaux)
- de conserver des prises soumises à protection par l'association.
- de détériorer les berges, cultures et plantations diverses.
- d'ouvrir ou endommager les clôtures et d'effaroucher le bétail.
- d'abandonner sur les berges et propriétés d'autrui et de jeter à l'eau, tout matériau ou objet susceptible de dégrader ou polluer l'environnement ;
- d'arracher, de plier ou de détériorer les écriteaux ou autres ouvrages apposés par l'association le long des rives ou dans le lit du cours d'eau.

**Art. 12 -** **Contrôle et gardiennage.**

Les personnes suivantes sont habilitées à effectuer les contrôles et le gardiennage :

- les agents de la police fédérale ;
- les agents du service de la pêche ;
- les agents techniques des Eaux et Forêts ;
- les gardes assermentés commissionnés pour agir sur le territoire de l'association ;
- les administrateurs ou les mandataires de l'association munis de leur commission.

Tout pêcheur est tenu de présenter son permis pêche, sa carte d'identité ainsi que son panier, à toute réquisition d'un agent qualifié.

En toute circonstance, il pourra être demandé aux pêcheurs qu'ils ne sont pas en possession de prises illégales, dans les poches, les cuissardes ou autre endroit. Si cela s'avère nécessaire, il pourra être demandé aux pêcheurs de laisser visiter leur véhicule, si celle-ci se trouve à proximité du lieu de pêche.

**Art. 13 -** La détention de l'ombre et de la truite fario, del 'arc en ciel est interdite sur le parcours de l'association.

**Art. 14 -** La pêche, la capture et la détention du vairon est interdite sur le territoire de l'association.

**Art. 15 -** L'association décline toute responsabilité en cas d'accident, qu'il soit matériel ou corporel. Elle ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des dégâts que pourraient occasionner ses membres aux biens et propriétés d'autrui.

**Art. 16 - SANCTIONS .**

Sans être exhaustive, la liste des sanctions en cas d'infraction est la suivante :

- Hameçon hors dimension ou ardillon non écrasé :
- 1ère infraction : remarque notée sur la carte de pêche;
- 2ème infraction : retrait de la carte de pêche pour la journée en cours;
  
- Être en possession de l'une des espèces visées aux articles 13 et 14 : retrait de la carte de pêche;
- Tout comportement incorrect vis-à-vis du milieu, d'autres membres ou des mandataires de l'association peut entraîner la radiation définitive.

**Toute infraction non prévue au présent article sera soumise au conseil d'administration de l'association, lequel tranchera sans appel.**

**Art. 17 - Recommandation.**

Afin de ne pas indisposer les habitants du village, il est recommandé de n'utiliser que les stationnements disponibles de l'ancienne gare et du pont de la « Basse aux Reines ».

**Art. 18 - \* Streamer – hameçon de 2 cm.**

Par streamer, il faut entendre tout montage ne ressemblant pas à un insecte, fabriqué à l'aide de matériaux naturels tels que marabout, autruche et autres fibres molles, poils de mouton, peau de lapin (zonker), cervidé (muddler), ainsi qu'avec des matériaux synthétiques tels que mylar pipping, lureflash, époxy, caoutchouc, etc....

Quelques exemples de streamer : muddler, makuta, baby doll, zonker, appétizer, dog nobler, frog nobler, puppy lure, bobbies, popper, wolly worm, têtard ...

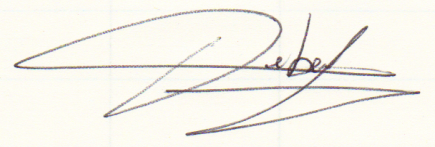
**Art.19 – Frayère.**

Création d'une zone « interdiction de pêche » lors de la fraye des ombres, ou des farios (au terrain de football), délimitée par un marquage particulier, écritaux + banderolles.

**Art.21 – Wading (pêcher dans l'eau)**

La pêche en wading (les pieds dans l'eau) est tolérée depuis l'ouverture du 3<sup>ème</sup> samedi de mars, sous la responsabilité du pêcheur, et la protection des zones de frayes.

Pour le Conseil d'Administration.



Guy Debeuf Secrétaire – Trésorier  
0475/41 58 33  
[info@debefly.com](mailto:info@debefly.com)